

COMMISSION NATIONALE PARITAIRE  
DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE LA BRANCHE DES ACTEUR DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL  
(ALISFA)

Saisie n°02-2022  
Date de la saisine le 11 octobre 2022

---

## AFFAIRE DE LITIGE EN CONCILIATION

Litige concernant : Revalorisation des diplômes EJE et AP

Appuyé par le syndicat de salariés : FEDERATION CFDT SANTE SOCIAUX

---

## OBJET DE LA DEMANDE D'INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Précision des règles régissant la révision des pesées d'emplois repères.

---

## POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Un employeur réalise une étude interne de révision des pesées pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il souhaite réviser la pesée de l'ensemble des salariés classés dans l'emploi repère éducateur de jeunes enfants. En réalisant ce changement de pesée pour l'ensemble des salariés classés dans l'emploi repère éducateur de jeunes enfants il ne prend pas en compte la particularité de certains salariés titulaires du diplôme d'éducateur de jeunes enfants.

Si l'employeur est libre de rémunérer ses salariés au-delà de ce qui est prévu par la CCN Alisfa, une évolution du cadre normatif concerne les diplômes éducateurs spécialisés et d'auxiliaire de puériculture dans l'entreprise. Ce point a fait l'objet d'une délibération unanime de la CPPNI qui précise :

« La convention collective prévoit dans son article 2.1 du chapitre XII « système de classification » que l'employeur doit peser le poste c'est-à-dire « pour chaque critère, le niveau correspondant à l'exercice de l'emploi ».

Dans le système actuel de classification, le critère formation professionnelle prévoit que le diplôme de niveau interministériel II (nouveau niveau 6) correspond **au niveau 6 du critère 1 « formation requise »**.

Ainsi si le poste occupé par le salarié nécessite l'obtention d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants ou de conseiller en économie sociale et familiale ou d'éducateur

AA JB JB  
C

spécialisé, l'employeur devra pour le premier critère 1 « formation requise » peser le poste au niveau 6 soit 177 points et ce, quelle que soit l'année d'obtention du diplôme. »

---

## POSITION DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) se sont réunis lors d'une première commission paritaire en date du 6 décembre afin d'étudier la demande d'interprétation. Lors d'une seconde commission paritaire en date du 11 janvier, l'avis suivant a été pris :

Les membres de la commission paritaire rappellent que l'employeur pèse le poste et non la personne conformément au préambule du chapitre XII « *Système de classification* » qui stipule que « *le système de classification est le moyen de positionner les emplois de la branche. Il se fonde sur les caractéristiques et les exigences de l'emploi occupé* », ainsi que de l'article 2.1 du même chapitre qui prévoit « *la pesée des emplois dans l'entreprise est réalisée avec la grille de cotation. Elle s'effectue en déterminant, pour chaque critère, le niveau correspondant à l'exercice de l'emploi* ».

A la lecture des dispositions de la convention collective, les membres de la CPPNI précisent que si pour occuper un poste, un certain diplôme ou niveau de diplôme est nécessaire, l'employeur devra le reconnaître dans la pesée du salarié en plaçant le poste au niveau correspondant au niveau de diplôme exigé pour le poste au sein du critère 1 « formation requise ».

AA JB SB  
Cg

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 11 janvier 2023

**ELISFA -Syndicat des Employeurs du Lien Social et Familial**

BESSET Jocelyne 

**CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux Président de la Commission Paritaire**

STEPHAN GABRIEL 

**USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle**

ANADOU 

**CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale**

S Bed

